

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 90 DU PR 0+000 AU PR 0+110
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAUSSADE
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-461
A.M. n° 145-03-07

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Caussade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-1415 bis du 6 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU la demande présentée par la SNCF le 16 mars 2007 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien sur la voie ferrée au droit du passage à niveau n° 356, PR 0+108, situé sur la commune de Caussade, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 90, du PR 0+000 au PR 0+110 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caussade,

A R R E T E N T :

Article 1er : Pour permettre la réalisation de travaux d'entretien sur la voie ferrée au passage à niveau n° 356, PR 0+108, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 90, dans sa section comprise entre le PR 0+000 au PR 0+110, pendant une durée de 56 heures consécutives à partir du mercredi 11 avril 2007 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 13 avril 2007 à 16 h 00.

Article 2 : La déviation dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 117, du PR 0+2037 au PR 0+878,
- RD 22, du PR 13+032 au PR 12+573,
- RD 820, du PR 16+758 au PR 18+018,
- RD 90, du PR 0+454 au PR 0+110.

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation sera fournie, mise en place et maintenue par la SNCF, sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et des Services Techniques Municipaux.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Chef de District de la SNCF, 27 avenue Chamier, 82000 Montauban, Monsieur le Maire de Caussade, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Caussade,
le 22 mars 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 28 mars 2007

Le Président,

*
* *